



GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE  
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

## DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI

## EVALUATION MUTUELLE



# CÔTE D'IVOIRE

Novembre 2014

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.  
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1<sup>er</sup> Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail [secretariat@giaba.org](mailto:secretariat@giaba.org)

## I. INTRODUCTION :

1. Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la Côte d'Ivoire a fait l'objet d'évaluation mutuelle du 07 au 21 mai 2012 sur la base des 40 + 9 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. A l'issue de l'examen et de l'adoption du Rapport d'évaluation mutuelle du dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire par la 18ème plénière de la commission technique du GIABA, le pays a été placé sous le régime de suivi régulier accéléré et des recommandations fortes ont été formulées afin de combler les insuffisances relevées.

3. En vue de satisfaire aux recommandations formulées et pour être pleinement en conformité avec les normes du GAFI, la Côte d'Ivoire a engagé un ensemble d'actions visant à la mise à niveau de son dispositif.

4. Au cours de la 20ème réunion de la commission technique du GIABA tenue en novembre 2013 à Cotonou au Bénin, la Côte d'Ivoire a présenté le premier rapport de suivi de l'évaluation de son dispositif de LBC/FT. A la suite de l'examen de ce rapport, les progrès enregistrés ont été salués par la Plénière et ont permis son maintien sous le régime de suivi régulier accéléré. Ainsi, la Côte d'Ivoire a-t-elle été invitée à présenter le deuxième rapport de suivi de son évaluation mutuelle en novembre 2014.

5. Pour rappel, le dispositif national de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) a été noté Largement Conforme (LC) pour 6 Recommandations, Partiellement Conforme (PC) pour 18 Recommandations, Non Conforme (NC) pour 24 Recommandations, Conforme (C) pour 0 Recommandation et Non Applicable (NA) pour 01 Recommandation. Le tableau ci-dessous récapitule les notes obtenues en relation avec les Recommandations.

**Tableau n° 1 : Récapitulatif des notations**

Largement Conforme (06)	Partiellement Conforme (18)	Non Conforme (24)	Non Applicable (01)
2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales	1. L'infraction de blanchiment de capitaux	5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	34. Constructions juridiques particulières – actionnariat
4. Lois sur le Secret professionnel	3. Confiscation et mesures provisoires	6. Personnes politiquement exposées	
10. Conservation des documents	7. Relation de correspondant bancaire	8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance	
14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	11. Transactions inhabituelles	9. Tiers et intermédiaires	

<b>Largement Conforme (06)</b>	<b>Partiellement Conforme (18)</b>	<b>Non Conforme (24)</b>	<b>Non Applicable (01)</b>
26. Le Service de Renseignement Financiers	13. Déclarations d'opérations suspectes	12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.5, 6, 8-11	
28. Pouvoirs des autorités compétentes	17. Sanctions	15. Contrôles internes, Conformité et Audit	
	27. Les autorités de poursuite pénale	16. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.13-15 & 21	
	31. Coopération Nationale	18. Banques fictives	
	35. Conventions	19. Autres formes de déclaration	
	36. Entraide judiciaire	20. Autres Entreprises et Professions Non Financières et techniques modernes de gestion des fonds	
	37. Double incrimination	21. Attention portée aux pays les plus risqués	
	38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	22. Filiales et succursales à l'étranger	
	39. Extradition	23. Régulation, supervision et contrôle	
	40. Autres formes de coopération	24. Entreprises et Professions Non Financières Désignées - régulation, contrôle et suivi	
	RS.I : Application des instruments des Nations Unies	25. Lignes directrices	
	RS.II : Incrimination du Financement du terrorisme	29. Autorités de surveillance	
	RS.IV : Déclaration d'opérations suspectes	30. Ressources, intégrité et formation	
	RS.V : Coopération internationale	32. Statistiques	
		33. Personnes morales – Actionnariat	

<b>Largelement Conforme (06)</b>	<b>Partiellement Conforme (18)</b>	<b>Non Conforme (24)</b>	<b>Non Applicable (01)</b>
		RS.III : Gel et confiscation des fonds des terroristes	
		RS VI : Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs	
		RS VII : Règles applicables aux transferts électroniques	
		RS.VIII : Organismes à But Non Lucratif	
		RS. IX : Déclaration ou Communication transfrontière	

6. Le présent rapport de suivi a pour objet de présenter les progrès accomplis par la Côte d'Ivoire depuis la présentation de son premier rapport de suivi.

## **II. MESURES PRISES PAR LA REPULIQUE DE CÔTE D'IVOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 20<sup>ème</sup> REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DU GIABA**

7. La Côte d'Ivoire, depuis l'adoption de son premier rapport de suivi, a pris des mesures susceptibles d'endiguer les risques et vulnérabilités liés à un certain nombre de menaces.

8. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les Experts Evaluateurs se présentent comme suit :

### **R1. L'infraction de blanchiment de capitaux**

9. L'avant projet de loi communautaire relative aux infractions boursières, initiée par le CREPMF, permettra de prendre en compte les insuffisances relevées par les experts évaluateurs sur l'incrimination des infractions de délit d'initié et de délit boursier ; **(Annexe 1)**

10. L'avant projet de loi portant répression des actes terroristes a été enrichi par les ministères de la défense, de la sécurité, ainsi que par la Coordination Nationale du Renseignement(CNR). En raison de l'importance du texte, il a été transmis au Conseil National de Sécurité(CNS) présidé par le Président de la République, en vue de sa soumission au Gouvernement. **(Annexe 2)**

11. L'avant projet de loi portant répression du trafic illicite des migrants, enrichi par les ministères de la défense, de la sécurité, des affaires sociales et des affaires étrangères, a été transmis au Gouvernement pour adoption. **(Annexe 3)**

12. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, le tribunal de première instance de Bouaké a condamné 9 personnes pour le délit de traite d'enfant (article 18) à douze (12) mois d'emprisonnement ferme et à 500 000 Francs CFA d'amende chacun.

13. Le calendrier prévisionnel d'adoption de l'avant projet de loi portant répression des actes terroristes et de l'avant projet de loi portant répression du trafic illicite des migrants est fixé à la rentrée parlementaire d'octobre 2014 ;

## **R2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales**

14. Dans ce cadre plusieurs formations ont été dispensées à l'endroit de plusieurs institutions financières soit un total de 365 personnes. **(Annexe 4)**

15. Un atelier régional sur les enquêtes financières, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été organisé par la CENTIF en collaboration avec l'ONUDC du 20 au 23 août 2013.

16. Un atelier sur l'amélioration de régime de présentation des rapports des transactions en espèces dans le secteur des EPNFD et de la circulation transfrontalière d'argent liquide en Afrique du nord et de l'ouest a été organisé du 26 au 28 novembre 2013 à Abuja au Nigeria **(Annexe 5).**

17. Un séminaire à l'intention des Organisations de la Société civile a été organisé à Abidjan en mai 2014, avec l'appui technique et financier du GIABA.

18. Le nouveau Code des Douanes, en cours d'adoption, prévoit en son article 393 des dispositions spécifiques contraignantes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. **(Annexe 6).**

## **R3. Confiscation et mesures provisoires**

19. Un projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 Novembre 2009 relative à la LFT a été transmis au Gouvernement pour la mise en œuvre effective des textes relatifs au gel. **(Annexe 8)**

20. Le décret n°2014-220 du 16 avril 2014 crée la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites et détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement. **(Annexe 7)**

## **R4. Secret bancaire et confidentialité**

21. L'article 66 de l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), traite de la confidentialité. **(Annexe 8)**

## **R5. Devoir de vigilance ; Identification de la clientèle**

22. Les caractéristiques des personnes politiquement exposées (PPE) ont été largement définies à l'article 56 de l'avant-projet de loi uniforme intitulé « mesures spécifiques à l'égard des personnes politiquement exposées ». Et ce, conformément aux normes du GAFI. **(Annexe 8)**

23. les définitions précises des « Bénéficiaires effectifs » et « Ayant droit économique » ont été précisées par l'avant projet de loi uniforme. Il y a été fait mention des modalités d'identification de l'ayant droit économique en l'article 32. **(Annexe 8)**

24. Dans le cadre du renforcement des ressources humaines des autorités de contrôle du secteur des assurances, le ministère chargé des finances et le ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, ont organisé en juin-juillet 2014 un concours de recrutement de dix (10) administrateurs des services financiers (option assurance) et de cinq (5) attachés des finances (option assurance). **(Annexe 9)**

25. Toujours dans le secteur des assurances, les actions suivantes ont été menées :

- un séminaire de renforcement de capacité sur le blanchiment des capitaux et le financement terrorisme du 28 au 30 octobre 2013a été organisé par la Direction des Assurances. **(Annexe 10)**
- l'intégration le 7 novembre 2013, du dispositif de LBC/FT dans le plan d'action 2013 de la Direction des assurances. **(Annexe 11)**

## **R6. Personnes politiquement exposées**

26. Les caractéristiques des personnes politiquement exposées (PPE) ont été largement définies à l'article 56 intitulé **mesures spécifiques à l'égard des personnes politiquement exposées**, de l'avant-projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). **(Annexe 8)**

## **R9. Recours aux intermédiaires**

27. L'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), traite en son article 58, du recours à des tiers pour mettre en œuvre les obligations de vigilance. Les conditions de mise en œuvre desdites obligations sont prises en compte par l'article 59 et enfin, l'article 60 dudit avant projet, traite de l'obligation relative à la transmission des informations. **(Annexe 8)**

## **R10. Conservation des documents**

28. L'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en son article 37 précise la liste des pièces et documents à conserver par les institutions financières. **(Annexe 8)**

### **R11 et R21. Surveillance des opérations**

29. Les insuffisances ont été corrigées par l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Cet avant-projet de loi traite en son article 76 des relations entre CENTIF des Etats membres de l'UEMOA, en son article 77 du rôle assigné à la BCEAO, en son article 78 de la transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères et en son article 90 de la protection de données et du partage d'informations. **(Annexe 8)**

### **R12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)**

30. Un avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est en cours d'adoption et prendra en compte les experts comptables et les comptables agréés. **(Annexe 8)**

31. Au plan de la formation, un atelier sur l'amélioration de régime de présentation de rapport des transactions en espèces dans le secteur des EPNFD et de la circulation transfrontalière d'argent liquide en Afrique du nord et de l'ouest a été organisé du 26 au 28 novembre 2013 à Abuja au Nigeria **(Annexe 5)**.

### **R15 et R 22. Contrôles internes, conformité, audit et établissements à l'étranger**

32. Les insuffisances relevées ont été corrigées par l'avant-projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en son article 13 intitulé « mesures d'évaluation des risques édictées par les personnes assujetties ». **(Annexe 8)**

### **R18. Banques fictives**

33. Cette insuffisance a été corrigée par l'article 54 de l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) qui traite de l' « interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive ». **(Annexe 8)**

### **R20. Autres Entreprises et Professions Non Financières et techniques modernes de gestion**

34. Concernant les techniques modernes de gestion, un certain nombre de mesures ont été prises, notamment le communiqué de presse relatif aux services bancaires à offrir à titre gratuit par des établissements de crédit de l'UMOA. Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 **(Annexe 12)**.

## **R26. Service de Renseignements Financiers**

35. Une étude sur les vulnérabilités liées au secteur agricole est en cours de validation. Le projet est disponible. **(Annexe 13)**

36. La CENTIF a entrepris une série de sensibilisation et de formation en matière de LBC/FT de septembre 2013 à ce jour. **(Annexe 4.)**

37. En ce qui concerne les retours d'informations des DOS, un accusé de réception est transmis à l'organisme déclarant dès réception de la DOS. En outre, à la suite des investigations le déclarant est informé du sort de sa déclaration. **( annexe 14)**

38. Un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n°388/MEF/CENTIF du 16 mai 2008 fixant le modèle de déclaration de soupçon incluant les aspects liés au Financement du Terroriste a été transmis au Ministre des finances pour signature. **(Annexe 15)**

39. La CENTIF a conduit une auto évaluation du dispositif national de LBC/FT du 29 au 31 juillet 2014. Tous les acteurs nationaux de la LBC/FT ont participé à cette évaluation. **(Annexe 16)**

## **R27 et R28. Pouvoirs des Autorités Compétentes**

40. Pour renforcer les pouvoirs des autorités compétentes, la Côte d'Ivoire a pris des mesures susceptibles d'endiguer les risques et vulnérabilités liés à un certain nombre de menaces. Dans cette perspective, elle a adopté les textes suivants:

- ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées modifiée par l'ordonnance 2013-805 du 22 novembre 2013 ; **(Annexe 17) ;**
- décret 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance **(Annexe 41);**
- décret 2014-213 du 16 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; **(Annexe 18)**
- décret 2013-787 du 19 novembre 2013, portant nomination du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; **(Annexe 19)**
- décret 2014-214 du 16 avril 2014 portant nomination du Secrétaire Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; **(Annexe 20)**
- décret 2014-215 du 16 avril 2014 fixant le traitement, les indemnités et avantages du Secrétaire Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; **(Annexe 21)**
- décret 2014-216 du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le président ; **(Annexe 22)**
- décret 2014-217 du 16 avril 2014 fixant le traitement, les indemnités et avantages des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le Président ; **(Annexe 23)**

- décret 2014-218 du 16 avril 2014 déterminant les indemnités et avantages du personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; **(Annexe 24)**
- décret 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine ; **(Annexe 25)**
- décret 2014-220 du 16 avril 2014 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites. **(Annexe 7) ;**

41. Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ont prêté serment le 05 septembre 2014, devant la Cour des Comptes et en présence du Président de la République.

42. La Côte d'Ivoire a également organisé un atelier de formation sur les nouvelles techniques d'enquêtes en matière de LBC/FT du 21 au 23 mai 2014 à Abidjan, animé principalement par Monsieur ANDRE CUISSET, Consultant en prévention et répression de la criminalité financière.

43. Elle a en outre envoyé un expert national en formation, sur la piraterie maritime et le crime transfrontalier du 18 au 29 avril 2014 à Accra au Ghana.

44. Les autorités de poursuite telles que la gendarmerie et la police ont également participé à des formations. La liste de celle-ci est jointe en annexe. **(Annexe 26)**

### **R17, R23, R25, R29, R30 Réglementation et surveillance, autorités compétentes et leurs attributions**

45. L'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), traite en son article 31 de l'identification du client occasionnel. **(Annexe 8)**

46. Les sanctions applicables ont été précisées dans les articles suivants :

- Article 114 : Sanctions pour non-respect des dispositions des titres II et III
- Article 115 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques,
- Article 116 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux.

### **R31. Coopération et Coordination au Plan National**

47. Un projet de décret de création d'un Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a été transmis au Gouvernement et est en attente de signature par le Président de la République.

48. Ce Comité a pour objet entre autres de collecter les statistiques relatives à la LBC/FT et d'animer un mécanisme d'évaluation du dispositif de LBC/FT. **(Annexe 27).**

### **R32. Tenue de statistiques**

49. En plus de la loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du système statistique national (**annexe 28**), le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a pour objet entre autres, de collecter les statistiques relatives à la LBC/FT. (**Annexe 27**).

50. La Côte d'Ivoire a également reçu et exécuté divers actes contenus dans le tableau ci-après :

Année	Actes judiciaires		Commissions Rogatoires		Relances		Dénonciations officielles		Mandats d'arrêt		Extradition	
	Reçus	Exécutés	Reçues	Exécutées	Reçues	Exécutées	Reçues	Exécutées	Reçus	Exécutés	Reçues	Exécutées
2014	124	124	13	13	0	0	6	6	2	2	3	3
2013	436	436	24	24	0	0	7	7	4	4	6	6

### **R36. Entraides judiciaires pour enquêtes, poursuites et procédures connexes et R37. Entraides judiciaires en l'absence de double incrimination**

51. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté divers actes consignés dans le tableau suivant :

Année	Actes judiciaires		Commissions Rogatoires		Relances		Dénonciations officielles		Mandats d'arrêt		Extradition	
	Reçus	Exécutés	Reçues	Exécutées	Reçues	Exécutées	Reçues	Exécutées	Reçus	Exécutés	Reçues	Exécutées
2014	124	124	13	13	0	0	6	6	2	2	3	3
2013	436	436	24	24	0	0	7	7	4	4	6	6

### **R38. Coopération en matière de Gel, Saisie et Confiscation**

52. Le projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités. (**Annexe 6**)

### **R39. Coopération en matière d'extradition**

53. Dans le cadre de la coopération en matière d'extradition, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté plusieurs demandes :

- 2013 : 06 demandes reçues et 06 exécutées
- 2014 : 03 demandes reçues et 03 exécutées

### **R40. Autres formes de Coopération (commissions rogatoires)**

54. L'article 80 in fine de l'avant-projet de loi uniforme de août 2014, relative à la lutte contre

le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), consacre la liberté de signature des accords de coopération par les Cellules de Renseignement Financier.

### **RSI et R35. Ratification et mise en œuvre des instruments des Nations Unies sur le financement du terrorisme**

55. La mise en œuvre effective des instruments de ratification de l'ensemble des instruments des Nations Unies sur le financement du terrorisme s'est traduite par la transmission au dépositaire des instruments de ratification. **(Annexe 29)**

### **RS II Incrimination du financement du terrorisme**

56. L'avant projet de loi portant répression des actes terroristes, a été enrichi par les ministères de la défense, de la sécurité, ainsi que par la Coordination nationale du renseignement. En raison de l'importance du texte, il a été transmis au Conseil National de Sécurité, présidé par le Président de la République, en vue de sa soumission au Gouvernement. **(Annexe 2)**

### **RS III. Gel et Confiscation des fonds des terroristes**

57. Un projet de décret portant application de l'ordonnance relative à la LFT a été transmis au Gouvernement pour la mise en œuvre effective des textes relatifs au gel. **(Annexe 6)**

### **RS IV. Déclaration de transactions suspectes liées au Financement du Terrorisme**

58. Le problème de l'effectivité de déclarations de transactions suspectes liées au financement du terrorisme ne se pose plus aujourd'hui au motif que la CENTIF a reçu et traité une déclaration d'opération suspecte se rapportant au financement du terrorisme.

59. De plus, l'arrêté portant modification du modèle de déclaration d'opérations suspectes prenant en compte la dimension du financement du terrorisme suite aux observations formulées, a été élaboré et transmis au Ministre des finances pour signature.

### **RS V. Coopération internationale en matière de Financement du Terrorisme**

60. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Côte d'ivoire a reçu et exécuté divers actes consignés dans le tableau suivant :

Année	Actes judiciaires		Commissions Rogatoires		Relances		Dénonciations officielles		Mandats d'arrêt		Extradition	
	Reçus	Exécutés	Reçus	Exécutés	Reçus	Exécutés	Reçus	Exécutés	Reçus	Exécutés	Reçus	Exécutés
2014	124	124	13	13	0	0	6	6	2	2	3	3
2013	436	436	24	24	0	0	7	7	4	4	6	6

## **RS VI. Remise de fonds alternative**

61. L'article 88 de l'avant-projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), prend en compte les insuffisances relevées en ce qu'il prévoit des « dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs ». **(Annexe 8)**

62. De plus, un projet de décret d'application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 qui prend en compte les insuffisances relatives à la remise de fonds alternative a été transmis au Gouvernement pour adoption. **(Annexe 6)**

## **RS VII. Règles applicables aux transferts électroniques**

63. Les insuffisances ont été corrigées dans l'avant-projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en ses articles :

- Article 31 : Obligation limitée à l'expéditeur des virements électroniques ;
- Article 35 : Vérification des virements électroniques ;
- Article 36 : Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre ;
- Article 40 : Relations de correspondant bancaire transfrontalier ;
- Article 53 : Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. **(Annexe 8)**

## **RS IX. Passeurs de fonds (déclaration ou communication transfrontière)**

64. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette recommandation, plusieurs actions ont été menées notamment :

### **Au plan institutionnel et du renforcement des capacités techniques,**

- la création d'une unité mixte pour le contrôle de l'aviation privée légère par la note de service N°009/MPMB/DGD/DSARE du 15 avril 2014 ; **(Annexe 30)**
- l'accès direct au réseau CEN de l'OMD et au Réseau I-24/7 d'Interpol au niveau des enquêtes douanières ;
- la mise à disposition des carnets de déclaration des devises au niveau de toutes les frontières ; **(Annexe 31)**
- la connexion de la CENTIF au système informatique de déclaration des douanes appelé SYDAM ;
- la connexion de la CENTIF au Procès verbal simplifié (PVS) du système de gestion des risques et des affaires contentieuses de la douane.

- **Au plan législatif et réglementaire,**
- le nouveau code des douanes est en cours d'adoption. **(Annexe 32)**
- le projet de décret d'application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 qui a été transmis au Gouvernement pour adoption prend en compte la réglementation des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables aux porteurs. **(Annexe 6)**

#### **Au plan des formations et de la sensibilisation, ont eu lieu,**

- un séminaire sur la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie de la fonction publique du 28 au 30 janvier 2014, (190 agents) ;
- un atelier sur l' « approche méthodologique dans le cadre de la lutte contre la fraude dans le secteur du diamant » du 02 au 03 mars 2014, (3 agents) ;
- un atelier sur l' « approche régionale du processus de Kimberley pour l'Union du fleuve Mano sur la lutte contre la fraude dans le secteur du diamant » du 04 au 06 mars 2014, (3 agents) **(Annexe 33)** ;
- une formation des agents des douanes de l'aéroport sur « le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs » du 05 au 07 mai 2014, (91 participants) ;
- une formation sur le contrôle du rapatriement des recettes d'exportation en mai 2014, (05 agents)
- une formation de tous les chefs d'escale sur les contrôles des espèces et la mise à leur disposition de dépliants pour mieux sensibiliser les voyageurs sur le contrôle des espèces à l'aéroport ;
- la mise à disposition des dépliants d'informations sur les transports physiques des espèces à toutes les agences de voyages reconnues par l'IATA ;
- une conférence sur le contrôle des moyens de paiements transportés par les voyageurs le 25 avril 2014 ;
- une journée porte ouverte sur le thème « les procédures douanières à l'aéroport » le 13 juin 2014 ;
- une conférence sur le transport physique des espèces à l'aéroport et aux frontières, à la chambre de commerce et d'industrie, le 24 août 2014 ;
- une formation des agents des douanes de l'aéroport sur la « lutte contre le trafic des drogues acheminées par voie aérienne du 11 au 15 novembre 2013 au Burkina Faso (1 agent), du 2 au 4 décembre 2013 à Abidjan (63 agents), du 28 au 30 janvier 2014 à Abidjan (98 agents), du 23 au 27 juin 2014 (25 agents) ;
- le renforcement des capacités des pays du Sahel et du Maghreb en matière de contrôle aux frontières en vue de prévenir la circulation transfrontalière des individus et groupes terroristes, du 03 au 05 mars 2014, en Algérie (1 agent) ;

- une formation des agents des douanes sur la lutte contre la fraude dans le secteur du diamant, du 03 au 07 mars 2014, à Grand Bassam (4 agents de divers services).

65. En plus de ces dispositions, la Direction Générale des Douanes est membre du Secrétariat permanent de Kimberley. Les points focaux informent régulièrement le secrétariat permanent pour les cas de découvertes d'exportations frauduleuses de pierres et de métaux précieux. Ainsi, le secrétariat permanent se charge d'informer leurs collègues à l'étranger dans les pays de transit et de destination.

66. Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des actions menées et celles en cours de réalisation pour l'amélioration du dispositif.

**Tableau n°2 : Actions menées ou en cours pour remédier aux insuffisances**

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>Système juridique</b>				
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	PC	Non incrimination du terrorisme, du trafic de migrants, des délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ;	Oui	<p>L'avant projet de loi communautaire relative aux infractions boursières, initiée par le CREPMF, permettra de prendre en compte les insuffisances relevées par les experts évaluateurs sur l'incrimination des infractions de délit d'initié et de délit boursier ; <b>(Annexe1)</b></p> <p>L'avant projet de loi portant répression des actes terroristes, enrichi par les ministères de la défense, de la sécurité, ainsi que par la Coordination Nationale du Renseignement (CNR). En raison de l'importance du texte, il a été transmis au Conseil National de Sécurité (CNS) présidé par le Président de la République en vue de sa soumission au Gouvernement. <b>(Annexe 2)</b></p> <p>L'avant projet de loi portant répression du trafic illicite des migrants, enrichi par les ministères de la défense, de la sécurité, des affaires sociales et le ministère des affaires étrangères, a été transmis au Gouvernement pour adoption. <b>(Annexe 3)</b></p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, le tribunal de première instance de Bouaké a condamné 9 personnes pour le délit de traite d'enfants (article 18) à douze (12) mois d'emprisonnement ferme et à 500 000 Francs CFA</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>d'amende chacun.</p> <p>Le calendrier prévisionnel d'adoption de l'avant projet de loi portant répression des actes terroristes et de l'avant projet de loi portant répression du trafic illicite des migrants est fixé à la rentrée parlementaire d'octobre 2014 ;</p>
		<p>Absence d'appropriation de la loi LBC par l'ensemble des autorités de poursuite et de répression pénale ;</p> <p>Absence de mise en œuvre effective de la loi LBC.</p>		

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<p><b>2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales</b></p>	<p>LC</p>	<p>Absence de circulaire d'explicitation de la loi LBC à l'endroit des autorités de poursuite ;</p> <p>Efficacité et caractère dissuasif des sanctions non appréciables, faute d'application effective des peines, sept ans après l'entrée en vigueur de la loi LBC ;</p> <p>Absence d'outils statistiques pour l'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif juridique de LBC.</p>	<p>Oui</p>	<p>Dans le cadre de l'explicitation de la loi LBC, plusieurs formations ont été dispensées à l'endroit tant des assujettis que des autorités de poursuite. La liste de ces formations est jointe en annexe. <b>(Annexe 4).</b></p> <p>Un atelier régional sur les enquêtes financières, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été organisé par la CENTIF-CI en collaboration avec l'ONUUDC du 20 au 23 août 2013.</p> <p>Un séminaire à l'intention des Organisations de la Société Civile a été organisé à Abidjan en mai 2014, avec l'appui technique et financier du GIABA.</p> <p>Le nouveau Code des Douanes, en cours d'adoption, prévoit en son article 393 des dispositions spécifiques contraignantes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. <b>(Annexe 32)</b></p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>3. Confiscation et mesures provisoires</b>	<b>PC</b>	<p>Absence de mise œuvre effective des textes relatifs au gel, à la saisie et confiscation pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes ;</p> <p>Absence de dispositif aux fins de connaître le montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants.</p>	Oui	<p>Un projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 Novembre 2009 relative à la LFT a été transmis au Gouvernement pour la mise en œuvre effective des textes relatifs au gel. <b>(Annexe 6).</b></p> <p>Le décret n°2014-220 du 16 avril 2014 crée la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites et détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement. <b>(Annexe 7)</b></p>
<b>4. Secret bancaire et confidentialité</b>	<b>LC</b>	<p>Absence d'un dispositif légal organisant le recours à des tiers et autres intermédiaires ;</p> <p>Absence de disposition précisant les modalités de transmission des informations par le tiers apporteur d'affaires;</p> <p>Absence de mise en œuvre des vigilances requises en la matière.</p>		<p>L'article 66 de l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), traite de la confidentialité. <b>(Annexe 8)</b></p>
<b>Mesures préventives</b>				

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	NC	<p>Obligations d'identification trop limitées, et en particulier, absence d'identification des bénéficiaires effectifs ;</p> <p>Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ;</p> <p>Absence de devoir de vigilance constant ;</p> <p>Absence d'obligations portant sur les vigilances à l'égard des clients existants ;</p> <p>Mise en œuvre imparfaite dans le secteur bancaire et absence de mise en œuvre dans les autres composantes du secteur financier.</p>	Oui	<p>L'Avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est en cours de finalisation dans l'attente des observations des différents assujettis. <b>(Annexe 8)</b></p> <p>Dans le cadre du renforcement des ressources humaines des autorités de contrôle du secteur des assurances, le ministère en charge des finances et le ministère de la fonction publique et de la réforme administrative ont organisé en juin-juillet 2014 un concours de recrutement de dix (10) administrateurs des services financiers (option assurance) et de cinq (5) attachés des finances (option assurance). <b>(Annexe 27)</b></p> <p>Toujours dans le secteur des assurances, les actions suivantes ont été menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un séminaire de renforcement de capacité sur le blanchiment des capitaux et le financement terrorisme du 28 au 30 octobre 2013, organisé par la Direction des Assurances. <b>(Annexe 28)</b></li> <li>- l'intégration du dispositif LBC/FT dans le plan d'action 2013 de la Direction des assurances, le 7 novembre 2013. <b>(Annexe 29)</b></li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>6. Personnes politiquement exposées</b>	NC	<p>Absence d'obligation complète, claire et compréhensible de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées ;</p> <p>Absence de toute obligation de vigilance à l'égard des PPE pour les organismes d'assurance, de change manuel et les sociétés de transfert de fonds ;</p> <p>Absence d'obligation pour les correspondants bancaires ;</p> <p>Mise en œuvre imparfaite du dispositif dans des composantes du secteur financier.</p>	Oui	<p>Les caractéristiques des personnes politiquement exposées (PPE) ont été largement définies à l'article 56 intitulé « <b>mesures spécifiques à l'égard des personnes politiquement exposées</b> », de l'avant-projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). <b>(Annexe 8)</b></p>
<b>9. Tiers et intermédiaires</b>	NC	<p>Absence d'un dispositif légal organisant le recours à des tiers et autres intermédiaires ;</p> <p>Absence de disposition précisant les modalités de transmission des informations par le tiers apporteur d'affaires;</p> <p>Absence de mise en œuvre des vigilances requises en la matière.</p>	Oui	<p>L'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), traite en son article 58, du recours à des tiers pour mettre en œuvre les obligations de vigilance. Les conditions de mise en œuvre desdites obligations sont prises en compte par l'article 59 et enfin, l'article 60 dudit avant projet, traite de l'obligation relative à la transmission des informations. <b>(Annexe 8)</b></p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>10. Conservation des documents</b>	LC	<p>Absence de précision quant à la nature et à la disponibilité des éléments d'information et documents à conserver ;</p> <p>Absence d'obligation de s'assurer de la disponibilité en temps opportun des informations et pièces au profit des autorités nationales compétentes ;</p> <p>Durée de conservation non conforme pour les informations relatives aux unités de monnaie électronique ;</p> <p>Contenu de l'obligation de conservation méconnu par les professionnels assujettis.</p>	Oui	L'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en son article 37 précise la liste des pièces et documents à conserver par les institutions financières. <b>(Annexe 8)</b>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>11. Transactions inhabituelles</b>	<b>PC</b>	<p>Lisibilité insuffisante des exigences posées par les différents textes en raison de l'absence d'harmonisation des différentes exigences ;</p> <p>Absence d'obligation de tenir à la disposition des commissaires aux comptes, les éléments d'informations et le rapport consignnant les éléments d'informations recueillis ;</p> <p>Mauvaise connaissance voire méconnaissance des obligations.</p>	Oui	<p>Les insuffisances ont été corrigées par l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Cet avant-projet de loi traite en son article 76 des relations entre CENTIF des Etats membres de l'UEMOA, en son article 77 du rôle assigné à la BCEAO, en son article 78 de la transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères et en son article 90 de la protection de données et du partage d'informations.</p> <p><b>(Annexe 8)</b></p>

<p><b>12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées– R.5, 6, 8-11</b></p>	<p>NC</p>	<p>Défaut d’assujettissement des experts comptables et comptables agréés aux obligations de LBC/FT ;</p> <p>Absence d’obligations formelles concernant l’application des recommandations 5, 6, 8 à 11 aux l’EPNFD ;</p> <p>Absence d’une évaluation basée sur le risque au plan national relativement au secteur des EPNFD;</p> <p>Absence d’obligations spécifiques relatives aux diligences vis-à-vis des Personnes Politiquement Exposées ;</p> <p>Absence de disposition concernant l’utilisation des technologies nouvelles à des fins de LBC/FT ;</p> <p>Absence d’obligation pour les casinos d’identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l’identité du bénéficiaire effectif ;</p> <p>Méconnaissance générale des obligations LBC/FT et absence d’effectivité ;</p> <p>Absence de statistique permettant d’apprécier l’application des mesures d’enregistrement en matière d’identification et des transactions ;</p>	<p>Oui</p>	<p>Un avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l’Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est en cours d’adoption et prendra en compte les experts comptables et les comptables agréés. <b>(Annexe 8)</b></p> <p>Au plan de la formation, un atelier sur l’amélioration de régime de présentation de rapport des transactions en espèces dans le secteur des EPNFD et de la circulation transfrontalière d’argent liquide en Afrique du nord et de l’ouest a été organisé du 26 au 28 novembre 2013 à Abuja au Nigeria <b>(Annexe 5)</b>.</p>
--	-----------	--	------------	---

		Défaillances identifiées sous l'analyse de conformité avec les recommandations 5, 6 et 8 à 11 dans la section 3 relatives aux Institutions financières, valables pour les EPNFD.		
--	--	--	--	--

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
15. Contrôles internes, conformité et audit	NC	<p>Dispositif lacunaire pour le secteur bancaire;</p> <p>Absence d'obligation, en dehors du système bancaire, d'adopter un programme harmonisé de prévention du blanchiment de capitaux;</p> <p>Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;</p> <p>Absence de programme de formation initiale et continue des employés dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux.</p>	Oui	<p>Les insuffisances relevées ont été corrigées par l'avant-projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en son article 13 intitulé « mesures d'évaluation des risques édictées par les personnes assujetties ». <b>(Annexe 8)</b></p>
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de sanctions pécuniaires déterminées pour des infractions à la réglementation sur le marché financier régional ;</li> <li>• Aucune sanction n'a été prononcée à l'endroit des institutions financières pour non application des dispositions relatives à la LBC/FT, rendant difficile l'évaluation de la proportionnalité des sanctions.</li> </ul>	•	<p>L'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), traite en son article 31 de l'identification du client occasionnel. Les sanctions applicables ont été précisées dans les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 114 : Sanctions pour non-respect des dispositions des titres II et III</li> <li>- Article 115 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				- Article 116 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux
18. Banques fictives	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'interdiction formelle d'établissement de banques fictives ou de poursuite de leurs activités en Côte d'Ivoire ;</li> <li>• Absence de dispositions sur l'utilisation de banques fictives par les correspondants bancaires ;</li> <li>• Absence d'obligation pour les institutions financières de s'assurer que leurs clients, institutions financières à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes ;</li> <li>• Absence d'un plan de lutte contre l'exercice illégal d'activités bancaires, et, par conséquent, absence d'ouverture de procédures judiciaires.</li> </ul>		Cette insuffisance a été corrigée par l'article 54 de l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) qui traite de l' « interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive ». <b>(Annexe 8)</b>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds	NC	<p>Méconnaissance générales et absence de mise en œuvre des obligations LBC/FT ;</p> <p>Non application des mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux ;</p> <p>Absence de lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre des obligations LBC/FT par les EPNF.</p>	Oui	Concernant les techniques modernes de gestion, un certain nombre de mesures ont été prises, notamment le communiqué de presse relatif aux services bancaires à offrir à titre gratuit par des établissements de crédit de l'UMOA. Cette mesure entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2014 ( <b>Annexe 12</b> ).

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
21. <b>Attention portée aux pays les plus risqués</b>	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de cohérence entre les dispositions de la loi et de l'instruction sectorielle applicable aux organismes financiers ;</li> <li>• Absence de contre-mesures additionnelles pour les pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI. ;</li> <li>• Absence de dispositif informant les professionnels assujettis des préoccupations suscitées par les défaillances du dispositif de LBC/FT d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI ;</li> <li>• Absence d'obligation spécifique de renforcer la vigilance sur les opérations sans objet économique ou licite apparent pour les opérations effectuées avec des personnes morales et physiques résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.</li> </ul>		<p>Les insuffisances ont été corrigées par l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Cet avant-projet de loi traite en son article 76 des relations entre CENTIF des Etats membre de l'UEMOA, en son article 77 du rôle assigné à la BCEAO, en son article 78 de la transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères et en son article 90 de la protection de données et du partage d'informations. <b>(Annexe 8).</b></p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>22. Filiales et succursales à l'étranger</b>	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de dispositions légales pour toutes les institutions financières de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT;</li> <li>• Absence d'obligation d'informer le superviseur des difficultés rencontrées dans chaque composante du secteur financier ;</li> <li>• Absence de contrôles exécutés par les différents superviseurs pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des obligations.</li> </ul>		<p>Les insuffisances ont été corrigées par l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en son article 13 par des mesures d'évaluation des risques édictées par les personnes assujetties. <b>(Annexe 8)</b></p>
<b>24. Entreprises et Professions Non Financières Désignées - réglementation, contrôle et suivi</b>	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence totale de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT ;</li> <li>• Méconnaissance générale du dispositif LBC/FT en matière de réglementation et supervision des EPNFD ;</li> <li>• Absence de mise en œuvre des pouvoirs de sanctions des autorités compétentes.</li> </ul>		<p>La Commission d'agrément des promoteurs immobiliers et des programmes immobiliers (CAPPI) a été mise en place par le décret n° 2013-223 du 22 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la dite commission. Cette commission devrait intégrer dans son programme un dispositif de LBC/FT.</p> <p>En vue de mettre en œuvre une réglementation au niveau du secteur minier, des activités ont été entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 2 au 3 mars 2014, un atelier national organisé par le Processus Kimberley Côte d'Ivoire sur l'approche méthodique de la lutte contre la fraude à l'intention des forces de l'ordre dans le secteur du diamant à Grand Bassam.</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>du 4 au 7 mars 2014, un atelier sous-régional de l'Union du Fleuve Mano relatif à l'harmonisation de la politique dans les pays du Fleuve Mano. <b>(Annexe 33)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'un système de 16 bases de données dont 8 opérationnelles à ce jour dans le cadre de l'activité liée au diamant ;</li> <li>- l'adoption de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier <b>(Annexe 34)</b> ;</li> <li>- la formation d'un ingénieur en évaluation de diamant brut du 9 avril au 12 mai 2014 en Guinée Conakry;</li> <li>- la prise de l'ordonnance n°2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations de commerce de diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut <b>(Annexe 36)</b>;</li> <li>- la prise de l'ordonnance n°2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes <b>(Annexe 37)</b>;</li> <li>- la prise de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014, fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le code minier <b>(Annexe 35)</b>;</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- la levée de l'embargo sur le diamant le 28 avril 2014 (<b>Annexe 38</b>);</li> <li>- l'obtention de la conformité au Processus Kimberley en novembre 2013 à Johannesburg (<b>Annexe 39</b>) ;</li> </ul> <p>la décision n°001/MIM/DGMG du 10/09/2013, portant cession de la gestion des activités du Processus de Kimberley au service de l'expertise des pierres et métaux précieux, signée par le Directeur Général des Mines et de la Géologie (<b>Annexe 40</b>).</p>
25. Lignes directrices	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de guide explicatif, instruction ou ligne directrice pour chaque catégorie assujettie, à l'exception d'instructions dont l'articulation et l'harmonisation des dispositions avec les dispositions légales n'est pas assurée ;</li> <li>• Insuffisant retour d'informations spécifiques ou au cas par cas aux entités déclarantes.</li> </ul>		
<b>• Autres mesures institutionnelles</b>				
26. Le Service de Renseignements Financiers	LC	En dépit de l'existence de conseils prodigués aux entités déclarantes sur la façon d'établir les DOS, certaines professions assujetties (notamment les EPNFD) ont une	Oui	Une étude sur les vulnérabilités liées au secteur agricole est en cours de validation. Le projet est disponible. ( <b>Annexe 10</b> )

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<p>connaissance vague et lacunaire du dispositif national LBC/FT ;</p> <p>Le modèle de déclaration d'opérations suspectes (DOS) ne prend pas en compte, les opérations liées au financement du terrorisme ;</p> <p>Absence de retour d'informations convenable aux institutions financières, suite aux DOS ;</p> <p>Absence de rapport de typologies et d'études en matière de LBC/FT;</p> <p>Faible nombre de dossiers transmis au Parquet ;</p> <p>Insuffisance de ressources techniques et financières ;</p> <p>Absence de l'évaluation de l'efficacité du dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire ;</p> <p>Absence d'une politique formelle et effective de tenue de statistique.</p>		<p>La CENTIF a entrepris une série de formation en matière de LBC/FT de septembre 2013 à ce jour. La lites de ces formation est en <b>annexe 11</b>.</p> <p>En ce qui concerne les retours d'informations des DOS, un accusé de réception est transmis à l'organisme déclarant dès réception de la DOS. En outre, à la suite des investigations le déclarant est informé du sort de sa déclaration (<b>annexe 14</b>)</p> <p>Un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n°388/MEF/CENTIF du 16 mai 2008 fixant le modèle de déclaration de soupçon incluant les aspects liés au Financement du Terroriste a été transmis au Ministre des finances pour signature.</p> <p><b>(annexe 15)</b></p> <p>La CENTIF a conduit une auto évaluation du dispositif national de LBC/FT du 29 au 31 juillet 2014. Tous les acteurs nationaux de la LBC/FT ont participé à cette évaluation.</p>
<b>27. Les autorités de poursuite pénale</b>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de spécialisation de magistrats du ministère public (Procureur et Juge d'Instruction) en matière de LBC/FT ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	<p>Pour renforcer les pouvoir des autorités compétentes en matière de poursuites, la Côte d'Ivoire a pris des mesures susceptibles d'endiguer aussi les risques et vulnérabilités liés à un certain nombre de menaces. Dans cette perspective, elle a adopté les textes suivants:</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défaut d'effectivité de l'utilisation des techniques suivantes : le fait de différer l'arrestation de personne ou des saisies, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies est possible en matière de police judiciaire ;</li> <li>• Absence de groupe constitué pour rechercher, saisir, confisquer et geler les produits du BC ou destinés au FT ;</li> <li>• Absence d'études de vulnérabilité et de risque du BC et du FT par les autorités compétentes.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées modifiée par l'ordonnance 2013-805 du 22 novembre 2013 ; <b>(Annexe 17)</b></li> <li>- décret 2014-213 du 16 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne gouvernance ; <b>(Annexe 18)</b></li> <li>- décret 2013-787 du 19 novembre 2013, portant nomination du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; <b>(Annexe 19)</b></li> <li>- décret 2014-214 du 16 avril 2014 portant nomination du Secrétaire Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; <b>(Annexe 20)</b></li> <li>- décret 2014-215 du 16 avril 2014 fixant le traitement, les indemnités et avantages du Secrétaire Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; <b>(Annexe 21)</b></li> <li>- décret 2014-216 du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le président ; <b>(Annexe 22)</b></li> <li>- décret 2014-217 du 16 avril 2014 fixant le traitement, les indemnités et avantages des membres de la Haute Autorité pour la Bonne</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>Gouvernance autres que le président ; <b>(Annexe 23)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret 2014-218 du 16 avril 2014 déterminant les indemnités et avantages du personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; <b>(Annexe 24)</b></li> <li>- décret 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine ; <b>(Annexe 25)</b></li> <li>- décret 2014-220 du 16 avril 2014 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.</li> </ul> <p>Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ont prêté serment le 05 septembre 2014, devant la Cour des Comptes et en présence du Président de la République.</p> <p>La Côte d'Ivoire a également organisé un atelier de formation sur les nouvelles techniques d'enquêtes en matière de LBC/FT du 21 au 23 mai 2014 à Abidjan, animé principalement par Monsieur ANDRE CUISSET, Consultant en prévention et répression de la criminalité financière</p> <p>Elle a en outre envoyé un expert national en formation, sur la piraterie maritime et le crime transfrontalier du 18 au 29 avril 2014 à Accra au Ghana;</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				Par ailleurs, les autorités de poursuite telles que la gendarmerie et la police ont également participé à des formations. La liste de ces formations est en annexes. <b>(Annexe 26)</b> .
<b>28. Pouvoirs des autorités compétentes</b>	LC	Les critères essentiels relatifs à cette recommandation sont respectés en Côte d'Ivoire, mais l'effectivité pose problème du fait que les autorités d'enquêtes n'ont pas encore mené réellement des investigations en matière de BC et de FT.	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	<p>Pour renforcer les pouvoirs des autorités compétentes, la Côte d'Ivoire a pris des mesures susceptibles d'endiguer aussi les risques et vulnérabilités liés à un certain nombre de menaces. Dans cette perspective, elle a adopté les textes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées modifiée par l'ordonnance 2013-805 du 22 novembre 2013 ; <b>(Annexe 14)</b></li> <li>- décret 2014-213 du 16 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de la haute autorité pour la bonne gouvernance ; <b>(Annexe 15)</b></li> <li>- décret 2013-787 du 19 novembre 2013, portant nomination du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; <b>(Annexe 16)</b></li> <li>- décret 2014-214 du 16 avril 2014 portant nomination du Secrétaire Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; <b>(Annexe 17)</b></li> <li>- décret 2014-215 du 16 avril 2014 fixant le traitement, les indemnités et avantages du</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>Secrétaire Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; <b>(Annexe 18)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret 2014-216 du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le président ; <b>(Annexe 19)</b></li> <li>- décret 2014-217 du 16 avril 2014 fixant le traitement, les indemnités et avantages des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le président ; <b>(Annexe 20)</b></li> <li>- décret 2014-218 du 16 avril 2014 déterminant les indemnités et avantages du personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; <b>(Annexe 21)</b></li> <li>- décret 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine ; <b>(Annexe 22)</b></li> <li>- décret 2014-220 du 16 avril 2014 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.</li> </ul> <p>La Côte d'Ivoire a également organisé un atelier de formation sur les nouvelles techniques d'enquêtes en matière de LBC/FT du 21 au 23 mai 2014 à Abidjan, animé principalement par Monsieur ANDRE CUISSET, Consultant en prévention et répression de la criminalité financière. Elle a en outre envoyé un expert</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance				
				<p>national en formation, sur la piraterie maritime et le crime transfrontalier organisé du 18 au 29 novembre 2013 à Accra au Ghana.</p> <p>Les autorités de poursuite telles que la gendarmerie et la police ont également participé à des formations. La liste de ces formations est en annexes. <b>(Annexe 26)</b></p>				
<b>31. Coopération Nationale</b>	<b>PC</b>	<p>Le mécanisme de coordination nationale instauré (CNSA-GIABA) en Côte d'Ivoire, n'intègre pas de façon intégrale, les autorités compétentes en matière de LBC/FT, ce qui est préjudiciable à son efficacité.</p> <p>Insuffisance en matière de coopération opérationnelle entre les acteurs nationaux.</p>	•	<p>Un projet de décret de création d'un Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a été transmis au Gouvernement et est en attente de signature par le Président de la République. Ce Comité a pour objet entre autres de collecter les statistiques relatives à la LBC/FT et d'animer un mécanisme d'évaluation du dispositif de LBC/FT. Il prend en compte les préoccupations liées à la vérification régulière de l'efficacité du dispositif LBC/FT ainsi que de toutes les autorités compétentes et des acteurs impliqués dans la LBC/FT <b>(Annexe 27)</b>.</p>				
<b>32. Statistiques</b>	<b>NC</b>	<p>Absence de politique de tenue de statistique, et d'outil d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif de LBC/FT ;</p> <p>Tenue parcellaire des statistiques sur les infractions sous-jacentes, l'entraide judiciaire et sur les autres formes de coopération ;</p>	Oui	<p>En plus de la loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du système statistique national, le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a pour objet entre autres, de collecter les statistiques relatives à la LBC/FT. <b>(Annexe 28)</b>.</p> <p>La Côte d'Ivoire a également reçu et exécuté divers actes contenus dans les tableaux suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1199 1386 1692 1424"> <thead> <tr> <th data-bbox="1199 1386 1339 1424">Années</th> <th data-bbox="1339 1386 1692 1424">Actes judiciaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Années	Actes judiciaires		
Années	Actes judiciaires							

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance																																																					
		<p>Absence de statistiques d'enquêtes, de poursuite, de condamnation/sanction pour BC/FT ;</p> <p>Absence de statistiques détaillées sur l'extradition.</p>		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Reçus</th> <th>Exécutés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>124</td> <td>124</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>436</td> <td>436</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Commissions Rogatoires</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>13</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>24</td> <td>24</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Dénonciations officielles</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>7</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Année</th> <th colspan="2">Mandats d'arrêt</th> </tr> <tr> <th>Reçus</th> <th>Exécutés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Année</th> <th colspan="2">Extradition</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>		Reçus	Exécutés	2014	124	124	2013	436	436	Années	Commissions Rogatoires		Reçues	Exécutées	2014	13	13	2013	24	24	Années	Dénonciations officielles		Reçues	Exécutées	2014	6	6	2013	7	7	Année	Mandats d'arrêt		Reçus	Exécutés	2014	2	2	2013	4	4	Année	Extradition		Reçues	Exécutées	2014	3	3	2013	6	6
	Reçus	Exécutés																																																							
2014	124	124																																																							
2013	436	436																																																							
Années	Commissions Rogatoires																																																								
	Reçues	Exécutées																																																							
2014	13	13																																																							
2013	24	24																																																							
Années	Dénonciations officielles																																																								
	Reçues	Exécutées																																																							
2014	6	6																																																							
2013	7	7																																																							
Année	Mandats d'arrêt																																																								
	Reçus	Exécutés																																																							
2014	2	2																																																							
2013	4	4																																																							
Année	Extradition																																																								
	Reçues	Exécutées																																																							
2014	3	3																																																							
2013	6	6																																																							
<b>• Coopération internationale</b>																																																									
<b>35. Conventions</b>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'est pas achevée.</li> </ul>	Oui	La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'est pas achevée dépositaire des instruments de ratification. ( <b>Annexe 29</b> )																																																					

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Conventions de Vienne et de Palerme n'ont pas été mises en application de manière complète.</li> </ul>		

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance																																																							
36. <b>Entraide judiciaire</b>	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible taux d'exécution par la Côte d'Ivoire des demandes d'entraide judiciaire étrangères.</li> <li>• Absence de mécanisme de mesure des délais de traitement des commissions rogatoires actives et passives.</li> <li>• Absence de mécanisme d'évaluation de l'efficacité du dispositif d'entraide judiciaire.</li> <li>• Absence d'incrimination d'infractions telles que le terrorisme, le financement d'organisation terroristes, de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.</li> </ul>	Oui	<p>La Côte d'Ivoire a également reçu et exécuté divers actes contenus dans les tableaux suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1201 461 1694 618"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Actes judiciaires</th> </tr> <tr> <th>Reçus</th> <th>Exécutés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>124</td> <td>124</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>436</td> <td>436</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1201 651 1694 808"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Commissions Rogatoires</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>13</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>24</td> <td>24</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1201 841 1694 998"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Dénonciations officielles</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>7</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1201 1031 1694 1188"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Année</th> <th colspan="2">Mandats d'arrêt</th> </tr> <tr> <th>Reçus</th> <th>Exécutés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1201 1221 1694 1378"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Année</th> <th colspan="2">Extradition</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Actes judiciaires		Reçus	Exécutés	2014	124	124	2013	436	436	Années	Commissions Rogatoires		Reçues	Exécutées	2014	13	13	2013	24	24	Années	Dénonciations officielles		Reçues	Exécutées	2014	6	6	2013	7	7	Année	Mandats d'arrêt		Reçus	Exécutés	2014	2	2	2013	4	4	Année	Extradition		Reçues	Exécutées	2014	3	3	2013	6	6
Années	Actes judiciaires																																																										
	Reçus	Exécutés																																																									
2014	124	124																																																									
2013	436	436																																																									
Années	Commissions Rogatoires																																																										
	Reçues	Exécutées																																																									
2014	13	13																																																									
2013	24	24																																																									
Années	Dénonciations officielles																																																										
	Reçues	Exécutées																																																									
2014	6	6																																																									
2013	7	7																																																									
Année	Mandats d'arrêt																																																										
	Reçus	Exécutés																																																									
2014	2	2																																																									
2013	4	4																																																									
Année	Extradition																																																										
	Reçues	Exécutées																																																									
2014	3	3																																																									
2013	6	6																																																									

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance											
38. <b>Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel</b>	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mécanismes formels de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays</li> <li>• Insuffisance des dispositions relatives au gel, à la saisie et confiscation des biens de valeur équivalente en matière de LBC.</li> <li>• Absence de mise en place du Fonds pour les actifs confisqués prévu par l'ordonnance LFT.</li> <li>• Absence d'incrimination d'infractions telles que le terrorisme, le financement d'organisation terroristes, de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.</li> </ul>	Oui	Un projet de décret portant désignation de l'Autorité Compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et définition de la procédure de gel a été élaboré et soumis aux autorités. <b>(Annexe 6)</b>											
39. <b>Extradition</b>	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obstacle lié à l'absence d'incrimination des infractions graves suivantes : le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ;</li> </ul>	Oui	<p>Dans le cadre de la coopération en matière d'extradition, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté plusieurs demandes consignées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1199 1208 1692 1365"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Année</th> <th colspan="2">Extradition</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Extradition		Reçues	Exécutées	2014	3	3	2013	6	6
Année	Extradition														
	Reçues	Exécutées													
2014	3	3													
2013	6	6													

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'éléments permettant d'apprécier l'efficacité du système, notamment à travers l'analyse des délais de traitement et de réponse aux demandes d'extradition actives et passives.</li> </ul>		
<b>40. Autres formes de coopération</b>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faiblesse du taux d'exécution des commissions rogatoires et délai d'exécution relativement long ;</li> <li>• Faiblesse de l'utilisation du cadre de coopération avec leurs homologues étrangers, par les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier dans le cadre de la LBC/FT ;</li> <li>• Subordination du cadre de coopération de la CENTIF avec des CRF étrangères, à l'autorisation préalable de la tutelle.</li> </ul>	Oui	L'article 80 in fine de l'avant-projet de loi uniforme de août 2014, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), consacre la liberté de signature des accords de coopération par les Cellules de Renseignement Financier.
<b>• Neuf Recommandations Spéciales</b>				
<b>RS.I : Application des instruments des Nations Unies</b>	<b>PC</b>	<p>La Cote d'Ivoire n'a pas ratifié toutes les conventions en annexe de la Convention internationale sur le financement du terrorisme ;</p> <p>Les actes de terrorisme listés dans les conventions ratifiées par la</p>	Oui	La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'est pas achevée dépositaire des instruments de ratification. ( <b>Annexe 29</b> )

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<p>Côte d'Ivoire n'ont pas encore été incorporés dans la législation nationale ;</p> <p>Les conditions de mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 ne sont pas satisfaisantes</p> <p>La Résolution 1373/2001 n'est pas mise en œuvre.</p>		
<b>RS II. Incrimination du financement du terrorisme</b>				L'avant projet de loi portant répression des actes terroristes, a été enrichi par les ministères de la défense, de la sécurité, ainsi que par la Coordination nationale du renseignement. En raison de l'importance du texte, il a été transmis au Conseil National de Sécurité, présidé par le Président de la République, en vue de sa soumission au Gouvernement. <b>(Annexe 2)</b>
<b>RS.III : Gel et confiscation des fonds des terroristes</b>	NC	<p>Nombreuses insuffisances relatives à la mise en œuvre de la Résolution 1267(1999) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitation par le Règlement 14/2002 des mesures de gel aux « fonds et autres ressources financières » ;</li> <li>- champ de diffusion des listes limité aux banques ;</li> <li>- le processus de décision pour l'application de la Rés.1267 ne permet pas de geler sans délai les</li> </ul>		<p>Un projet de décret portant application de l'ordonnance relative à la LFT a été transmis au Gouvernement pour la mise en œuvre effective des textes relatifs au gel. <b>(Annexe 6)</b></p> <p>Par ailleurs, le décret n°2014-220 du 16 avril 2014 crée la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites et détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.</p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<p>fonds et autres biens des personnes et entités ciblées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ;</li> <li>- absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes ;</li> <li>- absence de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la résolution S/RES/1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ;</li> </ul>		

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance											
		<p>- absence de procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal.</p> <p>absence de mise en œuvre de la Résolution 1373(2001).</p>													
<b>RS.IV</b> <b>Déclaration d'opérations suspectes</b>	: <b>PC</b>	<p>Méconnaissance générale des obligations de déclaration en matière de LFT ;</p> <p>Absence d'effectivité : la CENTIF n'a encore reçu aucune DOS sur le financement du terrorisme.</p>	Oui	<p>Le problème de l'effectivité de déclaration de transactions suspectes liées au financement du terrorisme ne se pose plus aujourd'hui au motif que la CENTIF-CI a reçu et traité une déclaration d'opération suspecte se rapportant au financement du terrorisme.</p> <p>De plus l'arrêté portant modification du modèle de déclaration d'opérations suspectes prenant en compte la dimension du financement du terrorisme et le champ relatif au montant mis en cause, suite aux observations formulées, est déjà élaboré et transmis aux autorités. Son calendrier prévisionnel d'adoption est fixé au plus tard à novembre 2014.</p>											
<b>RS.V</b> <b>Coopération internationale</b>	: <b>PC</b>	<p>Les lacunes relevées au niveau des recommandations 36, 37 et 38 sont également valables pour la RS V.</p> <p>Les insuffisances relevées à la R.39 sont valables pour la RS V.</p> <p>Application des insuffisances répertoriées au titre de la</p>	Oui	<p>Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté divers actes consignés dans les tableaux suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1199 1235 1656 1393"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Actes judiciaires</th> </tr> <tr> <th>Reçus</th> <th>Exécutés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>124</td> <td>124</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>436</td> <td>436</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Actes judiciaires		Reçus	Exécutés	2014	124	124	2013	436	436
Années	Actes judiciaires														
	Reçus	Exécutés													
2014	124	124													
2013	436	436													

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance																																																							
		recommandation 40 ; Défaut de mise en œuvre effective des mécanismes de coopération en matière de LFT.		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Commissions Rogatoires</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>13</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>24</td> <td>24</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Relances</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Dénonciations officielles</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>7</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Mandats d'arrêt</th> </tr> <tr> <th>Reçus</th> <th>Exécutés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années</th> <th colspan="2">Extradition</th> </tr> <tr> <th>Reçues</th> <th>Exécutées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>6</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Commissions Rogatoires		Reçues	Exécutées	2014	13	13	2013	24	24	Années	Relances		Reçues	Exécutées	2014	0	0	2013	0	0	Années	Dénonciations officielles		Reçues	Exécutées	2014	6	6	2013	7	7	Années	Mandats d'arrêt		Reçus	Exécutés	2014	2	2	2013	4	4	Années	Extradition		Reçues	Exécutées	2014	3	3	2013	6	6
Années	Commissions Rogatoires																																																										
	Reçues	Exécutées																																																									
2014	13	13																																																									
2013	24	24																																																									
Années	Relances																																																										
	Reçues	Exécutées																																																									
2014	0	0																																																									
2013	0	0																																																									
Années	Dénonciations officielles																																																										
	Reçues	Exécutées																																																									
2014	6	6																																																									
2013	7	7																																																									
Années	Mandats d'arrêt																																																										
	Reçus	Exécutés																																																									
2014	2	2																																																									
2013	4	4																																																									
Années	Extradition																																																										
	Reçues	Exécutées																																																									
2014	3	3																																																									
2013	6	6																																																									

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
<b>RS VI. Remise de fonds alternative</b>				<p>L'article 88 de l'avant-projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), prend en compte les insuffisances relevées en ce qu'il prévoit des « dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs ». <b>(Annexe 8)</b></p> <p>De plus, un projet de décret d'application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 qui prend en compte les insuffisances relatives à la remise de fonds alternative est en cours d'adoption. <b>(Annexe 6)</b></p>
<b>RS VII : Règles applicables aux transferts électroniques</b>	NC	<p>Champ trop limité des éléments d'information à recueillir ;</p> <p>Absence d'obligation portant sur la circulation des informations relatives au donneur d'ordre ;</p> <p>Absence de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures.</p>	Oui	<p>Les insuffisances ont été corrigées dans l'avant-projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en ses articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 31 : Obligation limitée à l'expéditeur des virements électroniques ;</li> <li>- Article 35 : Vérification des virements électroniques ;</li> <li>- Article 36 : Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre ;</li> <li>- Article 40 : Relations de correspondant bancaire transfrontalier ;</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>- Article 53 : Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p><b>(Annexe 8)</b></p>
<p><b>RS.VIII : Organismes à but non lucratif</b></p>	<p><b>NC</b></p>	<p>Absence d'évaluation des risques inhérents aux OBNL ;</p> <p>Méconnaissance générales des obligations LBC/FT incombant aux OBNL ;</p> <p>Absence de sensibilisation, de formation et d'appui des pouvoirs publics aux OBNL en matière de LBC/FT aux fins d'éviter leur utilisation abusive pour des opérations illicites ;</p> <p>Défaut de la tenue du registre des OBNL prescrit par l'ordonnance LFT.</p> <p>Absence de suivi et de contrôle des OBNL ;</p> <p>Faiblesse des moyens des structures de contrôle et de supervision ;</p> <p>Absence de mise en œuvre du régime des sanctions pénales ;</p> <p>Absence d'instruments d'évaluation de l'efficacité du</p>	<p>Oui</p>	<p>Un projet de décret portant obligations de vigilance particulière à l'égard des Organismes à But Non Lucratif a été élaboré et soumis aux autorités. <b>(Annexe 6)</b></p>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		dispositif en vigueur.		
<b>RS. IX : Déclaration ou communication transfrontière</b>	NC	<p>Inefficacité du système de déclaration d'espèces et de titres négociables, faute d'informations des voyageurs ;</p> <p>Absence de communication systématiquement des informations sur le transport physique d'espèces et de titres négociables à la CENTIF ;</p> <p>Défaut de communication des informations sur le transport physique de métaux et pierres précieuses aux douanes des pays de transit et de destination ;</p> <p>Absence de système automatisé de gestion des informations relatives au transport physique d'espèces, de valeur et de titres négociables ;</p> <p>Absence de mécanisme de gel de fonds sur la base des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU;</p> <p>Absence de synergie entre la douane et les autres services aux frontières dans la cadre du contrôle du transport physique</p>	Oui	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette recommandation, plusieurs actions ont été menées notamment :</p> <p><b>Au plan institutionnel et de renforcement des capacités techniques,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'une unité mixte pour le contrôle de l'aviation privée légère par la note de service N°009/MPMB/DGD/DSARE du 15 avril 2014 ;</li> <li>- l'accès direct au réseau CEN de l'OMD et au Réseau I-24/7 d'Interpol au niveau des enquêtes douanières ;</li> <li>- la mise à disposition des carnets de déclaration des devises au niveau de toutes les frontières ; <b>(Annexe 31)</b></li> <li>- la connexion de la CENTIF au système informatique de déclaration des douanes appelé SYDAM ;</li> <li>- la connexion de la CENTIF au Procès verbal simplifié (PVS) du système de gestion des risques et des affaires contentieuses de la douane.</li> </ul> <p><b>Au plan réglementaire,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de décret portant réglementation des transports physiques transfrontaliers</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
		<p>d'espèces et de valeur ;</p> <p>Insuffisance de la sensibilisation à la LBC/FT, visant appréhender l'utilité d'un contrôle efficace du transport physique transfrontalier d'espèces ou de valeur.</p>		<p>d'espèces et d'instruments négociables aux porteurs est en cours d'adoption par les autorités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nouveau code des douanes est en cours d'adoption. <b>(Annexe 32)</b></li> </ul> <p><b>Au plan des formations et de la sensibilisation, ont eu lieu,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un séminaire sur la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie de la fonction publique du 28 au 30 janvier 2014, (190 agents) ;</li> <li>- un atelier sur l' « approche méthodologique dans le cadre de la lutte contre la fraude dans le secteur du diamant » du 02 au 03 mars 2014, (3 agents) ;</li> <li>- un atelier sur l' « approche régionale du processus de Kimberley pour l'Union du fleuve Mano sur la lutte contre la fraude dans le secteur du diamant » du 04 au 06 mars 2014, (3 agents) ;</li> <li>- une formation des agents des douanes de l'aéroport sur « le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs » du 05 au 07 mai 2014, (91 participants) ;</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- une formation sur le contrôle du rapatriement des recettes d'exportation en mai 2014, (05 agents)</li> <li>- la mise à disposition de tous les chefs d'escale des dépliants pour mieux sensibiliser les voyageurs sur le contrôle des espèces à l'aéroport ;</li> <li>- la mise à disposition des dépliants d'informations sur les transports physiques des espèces à toutes les agences de voyages reconnues par l'IATA ;</li> <li>- une conférence sur le contrôle des moyens de paiements transportés par les voyageurs le 25 avril 2014 ;</li> <li>- une journée porte ouverte sur le thème « les procédures douanières à l'aéroport » le 13 juin 2014 ;</li> <li>- une conférence sur le transport physique des espèces à l'aéroport et aux frontières, à la chambre de commerce et d'industrie, le 24 août 2014 ;</li> <li>- une formation de tous les chefs d'escale sur les contrôles des espèces ;</li> <li>- une formation des agents des douanes de l'aéroport sur la « lutte contre le trafic des drogues acheminées par voie aérienne du 11 au 15 novembre 2013 au Burkina Faso (1</li> </ul>

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée ?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance
				<p>agent), du 2 au 4 décembre 2013 à Abidjan (63 agents), du 28 au 30 janvier 2014 à Abidjan (98 agents), du 23 au 27 juin 2014 (25 agents) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement des capacités des pays du Sahel et du Maghreb en matière de contrôle aux frontières en vue de prévenir la circulation transfrontalière des individus et groupes terroristes, du 03 au 05 mars 2014, en Algérie (1 agent) ;</li> <li>- une formation des agents des douanes sur la lutte contre la fraude dans le secteur du diamant, du 03 au 07 mars 2014, à Grand Bassam (4 agents de divers services).</li> </ul> <p>En plus de ces dispositions, la Direction Générale des Douanes est membre du Secrétariat permanent de Kimberley. Les points focaux informent régulièrement le secrétariat permanent pour les cas de découvertes d'exportations frauduleuses de pierres et de métaux précieux. Ainsi, le secrétariat permanent se charge d'informer leurs collègues à l'étranger dans les pays de transit et de destination.</p>

### III. CONCLUSION

67. La Côte d'Ivoire saisit l'occasion de la production de son deuxième rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Rapport d'évaluation mutuelle (REM) pour renouveler à la Direction Générale du GIABA et à l'ensemble des parties prenantes nationales ainsi qu'aux partenaires techniques et financiers sa gratitude pour leur appui constant dans le cadre de la LBC/FT. Elle réitère son engagement à tout mettre en œuvre pour rendre son dispositif LBC/FT conforme aux 40 Recommandations + 09 recommandations spéciales GAFI.

68. Pour accélérer, la mise en œuvre des recommandations, la Côte d'Ivoire prévoit :

#### Avant la fin de l'année 2014

- poursuivre la transmission des déclarations d'opérations suspectes à la justice ;
- poursuivre l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de LBC/FT au plan national ;
- renforcer les capacités des assujettis du secteur financier ainsi que des EPNFD en matière de LBC/FT ;
- sensibiliser les ONG sur leurs vulnérabilités en matière de LBC/FT.

#### Objectifs prioritaires 2015

- Engager des études pour la mise en œuvre d'une Stratégie nationale de LBC/FT ;
- Renforcer le système d'information de la Cellule par l'acquisition d'outils d'analyse performants ;
- Participer à toutes les réunions internationales traitant de la LBC/FT ;
- Renforcer la coopération bilatérale avec d'autres CRF à travers la signature de nouveaux accords de coopérations ;
- Renforcer le système d'accès sécurisé de la CENTIF ;
- Renforcer davantage les capacités du personnel de la Cellule pour les mettre en capacité de répondre aux défis nouveaux en matière de LBC/FT
- Disposer d'un programme de formation à l'intention des acteurs nationaux;
- Susciter un acte du Ministre de la justice en vue d'instruire les chefs de cours et de juridictions à l'effet de désigner des magistrats dédiés à la LBC/FT ;
- Poursuivre la formation des autorités de poursuites aux nouvelles techniques d'enquêtes économiques et financière.